

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD

Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N° 34-20180928

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre à neuf heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 septembre 2018, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

NOTA:

Nombre de conseillers en exercice : 48

Présents : 32 Absents représentés : 11 Absents : 05

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON, Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Pierre ROBERT, Marie-Noëlle DEURVEILHER-PAYET, Albert GASTRIN, José PAYET, Monique BENARD-DESLAIS, José CLAIN, Mimose DIJOUX RIVIERE, Emmanuelle HOARAU, Daniel MAUNIER, Rito MOREL, Marie France RIVIERE, François ROUSSETY, Marcelin THELIS, Catherine TURPIN.

Colette FONTAINE, Jean-Jacques VLODY.

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON, Harry MUSSARD, Blanche Reine JAVELLE, Henri-Claude HUET, Axel VIENNE, Jean-Daniel LEBON, Rose Andrée MUSSARD, Raymonde VIENNE, Henri-Claude YEBO.

- Commune de l'Entre-Deux -

Isabelle PARIS-GROSSET, Bachil VALY.

- Commune de Saint-Philippe –

Olivier RIVIERE, Clarita TURPIN.

Affiché le



REPRESENTES-PROCURATION

- Commune du Tampon -

Jacqueline FRUTEAU-BOYER (représentée par José PAYET), Denise BOUTET TSANG CHUN SZE (représentée par Jacquet HOARAU), Anissa LOCATE (représentée par Marcelin THELIS), Laurence MONDON (représentée par Mimose DIJOUX RIVIERE), Jessica SELLIER (représentée par Emmanuelle HOARAU).

- Commune de Saint-Joseph -

Inelda BAUSSILLON (représentée par Harry MUSSARD), Gilberte GERARD (représentée par Jean Daniel LEBON), Christian LANDRY (représenté par Blanche Reine JAVELLE), Marie-Andrée LEJOYEUX (représentée par Axel VIENNE), Harry-Claude MOREL (représenté par Rose Andrée MUSSARD).

- Commune de l'Entre-Deux -

André DUPREY (représenté par Isabelle PARIS-GROSSET).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

Marie-Jo LEBON.

Alin GUEZELLO, Harry MALET, Priscilla PAYET, François RIVIERE.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame PARIS GROSSET Isabelle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affiché le

ID: 974-249740085-20180928-AFF34_CC280918-DE

AFFAIRE N° 34-20180928

INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD

Le Président rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} juillet 2017, la compétence tourisme a été transférée à la CASUD. Ainsi, une ingénierie permettant la coordination des quatre Offices de Tourisme a été mise en place en vue de la création d'un OTI (Office de Tourisme Intercommunal). C'est pourquoi, lors de sa séance du 18 mai 2018 (affaire n° 15), le Conseil communautaire a approuvé la création d'un OTI sous forme de SPL.

Cette affaire étant désormais en cours d'installation, la CASUD se penche sur le dossier de la taxe de séjour.

Les EPCI outillés de la compétence peuvent désormais demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour uniquement sur les nuitées passées. Cette taxe permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique.

La présente affaire propose sa nature et sa tarification.

Sur le territoire de la CASUD, ont été recensées 257 structures d'hébergement (dont 68 classées) représentant près de 2 967 lits, qui seraient concernées par la taxe de séjour.

Ainsi, au moyen de la présente délibération, le Conseil communautaire, propose l'institution d'une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour serait perçue au réel par tous les types d'hébergement proposés à titre onéreux.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées, qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

SLO

Catégorie d'hébergement		Tarif taxe	974-249740085-20180928-AFF34_CC280918-DE
Hôtels et résidences de tourisme	Palaces	4,00 €	
	5*	2,00€	
	4*	1,50 €	
	3*	1,10 €	
	2*	0,90 €	
	1*	0,80 €	
	Non classés	*	
Meublés de tourisme	5*	2,00€	
	4*	1,50 €	
	3*	1,10 €	
	2*	0,90 €	
	1*	0,80 €	
	Non classés	*	
Villages vacances	5*	0,90 €	
	4*	0,90 €	
	3*	0,80 €	
	2*	0,80 €	
	1*	0,80 €	
	Non classés	*	
Chambres d'hôtes	5*	0,80 €	
	4*	0,80€	
	3*	0,80 €	
	2*	0,80 €	
	1*	0,80 €	
	Non classés	*	
Campings	5*	0,50 €	
	4*	0,50 €	
	3*	0,50 €	
	2*	0,20 €	
	1*	0,20€	
	Non classés	*	
Aires de camping et de caravanage	5*	0,50 €	
	4*	0,50 €	
	3*	0,50 €	
	2*	0,20 €	
	1*	0,20 €	
	Non classés	*	
Ports de plaisance		0,20 €	

^{*} Hébergements non classés : 5% du coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes

Cette proposition de tarification est identique à celle pratiquée par les autres EPCI (cf. annexe).

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Affiché le



- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité, qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231.

L'IRT ayant pour mission d'accompagner le développement des territoires, a mandaté un bureau d'études pour soutenir les EPCI dans la mise en place de la taxe de séjour. Aussi, un partenariat est proposé, et formalisé dans la convention ci-jointe.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Affiché le

320

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du ID: 974-249740085-20180928-AFF34_CC280918-DE finances rectificative pour 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'article L.233-29 du code générale des collectivités territoriales.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'installation de cette taxe de séjour, et de sa tarification,
- d'approuver ainsi la convention de partenariat, ci-jointe, avec l'IRT pour la mise à disposition de la boîte à outil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe d'installation de cette taxe de séjour, et de sa tarification,
- approuve ainsi la convention de partenariat, ci-jointe, avec l'IRT pour la mise à disposition de la boîte à outil,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention: 00

Contre: 00

Pour: 43

André THIEN AH KOO

TRAIT CONFORME,